DÉLIBÉRATION N°CP 2022-220
DU 20 MAI 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 portant mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : approbation de la convention et la mobilisation du programme acquisition des savoirs de base ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant adoption du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2019-295 du 3 jullet 2019 portant mise en oeuvre du Pacte régional pour l'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CR 2020-017 du 11 juin 2020 relative au pacte régional d'investissement dans les compétences 2020 et à la convention cadre région Île-de-France et Pôle emploi 2020-2023 ;

VU la délibération n° CP 2020-474 du 18 novembre 2020 portant diverses mesures relatives à des parcours d'insertion en faveur des Franciliens les plus éloignés de l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2021-045 du 21 janvier 2021 relative aux E2c : 1ère affectation 2021 – convention RGPD avec l'IPP – majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage – modification du dispositif « aide au permis » ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-050 du 21 juillet 2021 une Région toujours plus solidaire ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU l'avis de la commission de la jeunesse, de la promesse républicaine et de l'insertion professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2022-220 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les modifications apportées au règlement d'intervention régional relatif au dispositif « Aide individuelle au permis de conduire ». Le règlement d'intervention consolidé figure en annexe à la présente délibération.

Les modifications apportées prennent effet au 1er septembre 2022, sous réserve de notification du marché public destiné à sélectionner le prestataire nécessaire à sa mise en œuvre avant cette date.

Le tiret 4 de l'article 2 « Champ des bénéficiaires », relatif aux signataires d'un contrat d'engagement jeune, prend effet à compter du jour où la présente délibération est rendue exécutoire.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

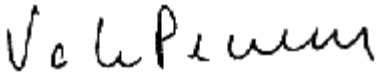

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 20 mai 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 20 mai 2022 (référence technique : 075-237500079-20220520-lmc1147958-DE-1-1) et affichage ou notification le 20 mai 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Règlement d'intervention aide au permis

DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE
CHEQUES PERMIS
Règlement d'intervention

1. Objectifs

La mobilité est souvent une condition nécessaire pour réaliser un projet professionnel, tout particulièrement pour les jeunes. L'obtention du permis participe en ce sens à la sécurisation du parcours professionnel lorsque l'emploi proposé se situe en horaires décalés ou dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Dans le cadre du volet expérimental du PRIC (Plan Régional d'Investissement dans les Compétences) visant les publics les plus en difficultés d'insertion, il est proposé une action expérimentale d'aide à la mobilité, visant à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation, via le financement de tout ou partie du permis pour les jeunes Franciliens en insertion.

Cette aide individuelle, mesure complémentaire au projet d'insertion professionnelle du jeune, doit ainsi permettre :

- de rendre les profils des jeunes plus attractifs auprès des employeurs dans certaines filières (compétence attendue) ;

- d'accéder/postuler à plus d'offres d'emploi ou de formation en les rendant accessibles.

2. Champ des Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide concerne les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, habitant en Île-de-France, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, étant dans l'une des situations suivantes :

- stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional de formation, ou

- jeunes inscrits et suivis en Mission Locale, signataires d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis, ou

- demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (condition vérifiable sur le site https://sig.ville.gouv.fr/) ou en zone rurale (définie au Pacte rural de la Région : communes de moins de 10 000 habitants hors métropole Grand Paris et communes d'un EPCI rural dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris)ou

- signataires d'un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ)

Ces conditions sont appréciées à la date du dépôt de la demande d'aide

Une même personne ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois.

Elle est versée en trois temps à l'auto-école.

3. Champ des actions éligibles

L'aide individuelle finance des actions de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis B. L'examen du permis B se compose d'une partie théorique basée sur l'apprentissage du code de la route et d'une partie pratique consistant à réaliser un nombre d'heures de conduite suffisant pour une présentation à l'examen de conduite

4. Modalités de l'aide

La Région Île-de-France fait appel à une société titulaire d'un marché pour l'instruction des demandes, l'émission des chèques et le suivi des bénéficiaires et des auto-écoles.

Le dépôt de la demande est effectué sur la plateforme régionale par le jeune ou un représentant de la structure qui l'accompagne, en joignant les justificatifs adéquats :

Formulaire de demande en ligne accompagné des justificatifs d'éligibilité : pièce d'identité, ainsi que le justificatif correspondant à la catégorie de public éligible, soit :

- contrat de formation pour les stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional ou
- Contrat PACEA (CERFA) ou ;
- attestation d'inscription Pôle Emploi ou
- Contrat d'Engagement Jeune (CERFA)

Seules les demandes complètes peuvent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme et être instruites. Après vérification des pièces, une notification d'accord de prise en charge ou de refus dument motivée est envoyée au jeune par le titulaire du marché.

L'aide prend la forme d'un « chèques permis » dématérialisé d'une valeur de 1300 euros, émis par le Titulaire du marché et à remettre à une auto-école par les bénéficiaires. Le chèque est nominatif, non transmissible et non monnayable.

Ces chèques sont utilisables dans toutes les auto-écoles franciliennes et chaque bénéficiaire pourra choisir librement son auto-école.

Il remettra son chèque « Permis de conduire » à l'auto-école qui pourra contacter le Titulaire pour toute information complémentaire.

L'auto-école retournera le chèque « Permis de conduire » au Titulaire qui procèdera au règlement à l'auto-école en trois fois, selon les modalités prévues entre la Région et le Titulaire et définies dans le cadre du marché.

Dans tous les cas, l'aide versée au titre des trois versements ne peut être supérieure à 1300€.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aides individuelles au permis **est fixée dans ses nouvelles modalités, au 1er septembre 2022, sous réserve de la notification du marché avant cette date.**

5. Modalités de suivi/évaluation

Les jeunes bénéficiant de cette aide s'engagent auprès du titulaire du marché sur un suivi assidu de la formation et sur la communication d'informations relatives notamment au déroulé de la formation et à l'obtention du Code et du Permis.

Ils s’engagent ainsi à répondre aux sollicitations du titulaire du marché dans le cadre des contrôles d’assiduité ainsi qu’aux enquêtes réalisées par le titulaire ou la Région, en cours de formation ou bien à l’issue pour connaître par exemple la situation face à l’emploi. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d’aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

Le titulaire du marché s’engage à communiquer à la Région un reporting mensuel comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif et notamment :

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie ;

- âges et départements des bénéficiaires

- nombre de chèques émis

- montants versés aux auto-écoles

- réussites au code et permis

…